Département des Pyrénées-Atlantiques

VILLE D'OLORON SAINTE-MARIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

2025 / 113 – DP

OBJET : **OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

LE MAIRE,

Vu l'article L. 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 3334-2 du Code de la Santé Publique,
Vu la demande de **Madame Marie-Colette ZARASOA**, **Présidente du Comité d'Action Sociale du Personnel Communal du Haut-Béarn**, dont le siège est **2 Place Georges Clemenceau**, **CS 30138**, **64404 OLORON SAINTE-MARIE CEDEX**, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, les **samedis 27 septembre**, **18 octobre**, **15 novembre** et **6 décembre 2025** à l'occasion de **bals organisés par le Centre Communal d'Action Sociale**, **Salle du Bel Automne**, **Avenue Sadi Carnot**, **64400 OLORON SAINTE-MARIE**,
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 règlementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le **Comité d'Action Sociale du Personnel Communal du Haut-Béarn**, représenté par **Madame Marie-Colette ZARASOA**, **Présidente**, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de **bals organisés par le Centre Communal d'Action Sociale**, **Salle du Bel Automne**, **Avenue Sadi Carnot**, **64400 OLORON SAINTE-MARIE**.

ARTICLE 2 - Le débit de boisson pourra être ouvert les **samedis 27 septembre**, **18 octobre**, **15 novembre** et **6 décembre 2025 de 14 H 30 à 18 H 30**.

ARTICLE 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

- *les boissons du groupe 1 - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *les boissons du groupe 3 - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, sera adressé à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Oloron Sainte-Marie,
- Monsieur l'Adjoint à la Sécurité du Quotidien et à la Prévention.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 24 juillet 2025

LE MAIRE,
Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine

Bernard UTHURRY